

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2244/81 DU CONSEIL

du 27 juillet 1981

relatif à la fourniture de matières grasses du lait à titre d'aide alimentaire d'urgence, en faveur des réfugiés afghans au Pakistan, via le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1312/80

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1312/80 du Conseil, du 28 mai 1980, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1980, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés<sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1313/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1980, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés<sup>(2)</sup> prévoit une réserve de 2 774 tonnes de *butter oil*; que certaines quantités sont encore disponibles au titre de cette réserve;

considérant que la Communauté a reçu une demande d'aide alimentaire d'urgence en *butter oil* en faveur des réfugiés afghans au Pakistan; que les besoins justifient une aide alimentaire de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sur les quantités de *butter oil* encore disponibles dans le cadre de la réserve prévue par le règlement (CEE) n° 1313/80, 500 tonnes sont affectées à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés afghans au Pakistan *via* le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. WALKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 16.